



Directive

Solarium

V4.1 24.05.2022

www.bag.admin.ch/solarium-fr

Contact

Tél. : 058 462 96 14

E-mail : str@bag.admin.ch

Directive pour l'utilisation de solariums

sur la base de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) RS 814.711

1 Introduction

1.1 Bases légales

La présente directive a pour but d'indiquer aux exploitants de solariums (appelés ci-après exploitants) comment répondre aux prescriptions de la *loi fédérale du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)*¹ et aux dispositions d'application de l'*ordonnance du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)*².

Les dispositions de l'O-LRNIS se basent sur l'art. 3, al. 1, LRNIS et indiquent comment les exploitants de solariums peuvent se conformer aux instructions de sécurité du fabricant lors de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien de solariums. Ces instructions doivent être conformes aux exigences en matière de radioprotection de la norme SN EN 60335-2-27 « Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité – Partie 2-27 : règles particulières pour les appareils

d'exposition de la peau aux rayonnements ultraviolets et infrarouges »³ dans sa version de 2013 (appelée ci-après norme sur les solariums). Les prescriptions de la norme sur les solariums ont été reprises dans l'O-LRNIS et sont contraignantes pour tous les exploitants de solariums.

Les exploitants qui appliquent les présentes lignes directrices à leurs solariums peuvent partir du principe que les contrôles effectués par les organismes cantonaux d'exécution ne conduiront à aucune contestation.

Les prescriptions touchant aux solariums fixées dans la LRNIS et l'O-LRNIS sont applicables dès le 1^{er} juin 2020. En sont exclues les prescriptions concernant les restrictions d'accès des personnes de moins de 18 ans qui, elles, sont applicables dès le 1^{er} janvier 2022.

¹ RS 814.71

² RS 814.711

³ Cette norme peut être obtenue sur facture auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, www.snv.ch

Table des matières

1	Introduction	1
1.1	Bases légales	1
1.2	Définition	4
1.3	Utilisation commerciale, professionnelle, publique et privée de solariums	4
1.4	Usage	4
2	Exigences générales applicables aux entreprises utilisant des solariums	5
2.1	Contrôle de l'âge	5
2.1.1	<i>Information à la clientèle concernant le contrôle de l'âge</i>	5
2.1.2	<i>Contrôle de l'âge par le personnel dans les solariums tenus par du personnel</i>	5
2.1.3	<i>Contrôle de l'âge par des moyens techniques dans les solariums en libre-service et tenus par du personnel</i>	6
2.2	Actions d'information	7
2.2.1	<i>Information concernant les groupes à risque</i>	7
2.2.2	<i>Information des clients concernant les risques associés au rayonnement UV et les mesures à prendre pour les réduire</i>	7
2.3	Lunettes de protection	8
2.3.1	<i>Mise à disposition de lunettes de protection et exigences les concernant</i>	8
2.3.2	<i>Mise à disposition gratuite/payante</i>	8
3	Dispositions concernant les solariums en libre-service	8
3.1	Solarium du type UV 3	8
3.2	Marquage du solarium	8
3.3	Intensités de rayonnement pour les rayons UVA et UVB	8
3.4	Intensité maximale de rayonnement	8
4	Dispositions concernant les solariums tenus par du personnel	9
4.1	Types UV 1, 2, 3 et 4	9
4.2	Marquage des solariums	9
4.3	Intensités de rayonnement pour les types UVA et UVB	9
4.4	Intensité maximale de rayonnement	9
4.5	Recommandation médicale concernant le type UV 4	9
4.6	Formation du personnel	10
4.6.1	<i>Exigences touchant aux formations</i>	10
4.6.2	<i>Présence</i>	10

5	Exigences concernant le plan d'irradiation	10
5.1	Principes	10
5.2	Exigences concernant le plan d'irradiation personnel/plan d'ensoleillement personnel	11
5.2.1	<i>Mise à disposition de plans d'irradiation</i>	11
5.2.2	<i>Exigences concernant la forme du plan d'irradiation personnel/plan d'ensoleillement personnel</i>	11
5.2.3	<i>Exigences concernant les informations touchant aux quantités de rayonnement des solariums individuels (plan de cabine)</i>	12
5.2.4	<i>Plan d'irradiation/plan d'ensoleillement simplifié</i>	12
5.2.5	<i>Exigences concernant le réglage de la dose à l'aide d'une minuterie/le réglage de la dose de l'appareil</i>	13
5.2.6	<i>Exemples de plans d'irradiation corrects</i>	13
6	Exécution par les cantons	14
6.1	Principe	14
6.2	Exploitants concernés	14
6.3	Mesures administratives et sanctions	14

1.2 Définition

Un solarium est défini comme un appareil ou une installation qui, de par sa conception ainsi que sa construction, émet du rayonnement ultraviolet à des fins d'irradiation de la peau. Cette définition englobe donc les appareils de type « banc solaire », dans lesquels la personne se tient couchée (figure 1), les cabines (*booth*) utilisées en position debout ou assise, et les salles équipées de sources d'émission UV artificielles de par leur conception et leur construction.



Figure 1: Banc de bronzage en position couchée.



Figure 2: Banc de bronzage en position debout.

Certaines installations sont commercialisées sous le nom de « Collarium ». En plus d'émettre du rayonnement ultraviolet, elles émettent également du rayonnement infrarouge (IR) destiné à stimuler la production de collagène et à favoriser la perfusion sanguine des tissus cutanés. Dans le cadre de l'application de la LRNIS, ces installations sont à considérer comme des solariums.

La présente notice s'applique ainsi autant aux solariums qu'aux Collariums.

1.3 Utilisation commerciale, professionnelle, publique et privée de solariums

Les dispositions de la LRNIS et de l'O-LRNIS s'appliquent à l'utilisation commerciale, professionnelle, publique et privée de solariums.

Les particuliers qui utilisent les solariums uniquement dans le cercle de la famille et les autres domaines protégés par les droits fondamentaux (p. ex. l'épanouissement personnel librement choisi ou l'inviolabilité du domicile) doivent assumer leurs obligations selon l'art. 3, al. 1, LRNIS de manière responsable et ne sont pas concernés par la présente ordonnance.

1.4 Usage

L'O-LRNIS est applicable aux solariums qui sont proposés ou recommandés à des fins de bronzage (comme le prévoit la norme sur les solariums) ou à d'autres buts non médicaux (synthèse de la vitamine D, renforcement osseux, chaleur, détente, etc.).

Les appareils d'exposition aux UV qui, en revanche, produisent intentionnellement du rayonnement ultraviolet à des fins médicales, comme par exemple pour la photochimiothérapie (PUVA) ou les thérapies photodynamiques (PDT), sont des dispositifs médicaux. Ils ne sont ainsi pas soumis à la norme sur les solariums et ne relèvent pas de l'O-LRNIS.

Les solariums du type UV 4, qui produisent un fort rayonnement UVB, ne font pas partie de cette exception. Bien que leur utilisation nécessite une recommandation médicale, ils ne sont pas considérés comme des dispositifs médicaux et relèvent ainsi de l'O-LRNIS.

2 Exigences générales applicables aux entreprises utilisant des solariums

2.1 Contrôle de l'âge

Dès le 1er janvier 2022, les exploitants de solariums devront veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas utiliser un solarium. Sont considérés comme solariums au sens de l'O-LRNIS les installations, appareils et lampes qui agissent sur la peau au moyen d'un rayonnement ultraviolet (UV).

2.1.1 Information à la clientèle concernant le contrôle de l'âge

Les exploitants de solariums doivent informer leur clientèle par écrit, dans les langues officielles du canton concerné et en anglais, que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas utiliser de solarium. Cette information doit :

- pour tous les solariums, être placée de manière bien visible dans l'espace d'entrée des locaux du solarium ;
- pour les solariums tenus par du personnel, être également placée de manière bien visible près des comptoirs ou d'autres installations où la clientèle paie, se fait indiquer un solarium ou demande l'activation d'un solarium ;
- être écrite dans une police d'au moins 60 pt (taille de police 20 mm).

2.1.2 Contrôle de l'âge par le personnel dans les solariums tenus par du personnel

Les exploitants doivent garantir que le personnel présent contrôle l'âge de la clientèle à l'aide d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire, d'un SwissPass ou d'une carte de fidélité personnalisée avant la visite du solarium. La carte de fidélité personnalisée, délivrée au préalable par les exploitants sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un passeport en cours de validité, doit comporter une photo du client. Le personnel ne peut enclencher ou donner accès à un solarium qu'après avoir vérifié que les clients sont âgés d'au moins 18 ans.

Les exploitants doivent décrire par écrit la procédure interne permettant de contrôler l'âge dans leur établissement et de donner à la clientèle l'accès aux solariums. Ils doivent en informer leur personnel.

2.1.3 Contrôle de l'âge par des moyens techniques dans les solariums en libre-service et tenus par du personnel

Dans les solariums tenus par du personnel, l'âge de la clientèle peut être contrôlé par des moyens techniques. Dans ceux en libre-service, par contre, ce même contrôle s'effectue exclusivement à l'aide de moyens techniques.

Ces derniers doivent être conçus pour ne permettre qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans d'accéder à ces installations, appareils et lampes.

Les moyens techniques permettent : soit de déterminer l'âge des clients sur présentation d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire lisible par ordinateur ; soit d'autoriser l'accès après vérification de l'âge via une base de données.

Les moyens techniques suivants remplissent les exigences légales relatives au contrôle de l'âge :

1. Lecteur de documents placé à l'entrée de l'entreprise ou des locaux dans lesquels les solariums sont exploités

Un lecteur de documents détermine, à l'aide de cartes d'identité, de passeports ou de permis de conduire lisibles électroniquement, l'âge des clients qui souhaitent accéder à un solarium. Le lecteur de documents peut être placé aux endroits suivants de l'entreprise utilisant des solariums, en fonction du type de contrôle d'accès :

- Variante 1 : dans un local d'une entreprise exploitant des solariums en libre-service. Le lecteur de documents est électroniquement mis en réseau avec tous les solariums de l'entreprise et, pour chaque contrôle d'identité réussi, permet à une seule personne d'accéder exclusivement à un seul appareil.
- Variante 2 : à l'entrée de l'entreprise utilisant des solariums ou à l'entrée d'une zone verrouillée de l'entreprise où se trouvent les solariums. Une seule zone verrouillée est autorisée par exploitation. Pour chaque contrôle d'identité réussi, le lecteur de documents autorise l'accès à l'entreprise de solariums ou à la zone fermée dans laquelle se trouve le solarium à une seule personne au moyen d'un dispositif de contrôle individuel d'accès. Ce dispositif doit être aménagé dans l'espace de manière à ne permettre l'accès qu'à une seule personne (par exemple, un haut tourniquet infranchissable à une place ou un sas pour une personne). Les dispositifs de contrôle d'accès tels que les tourniquets à mi-hauteur qui peuvent être franchis ou contournés d'une manière ou d'une autre, ainsi que les portes automatiques à ouverture brève qui peuvent donner accès à plusieurs personnes, ne répondent pas à l'exigence de contrôle d'accès.

Pour les deux variantes, le lecteur de documents doit, au moment où l'accès au solarium est accordé, ou la cabine activée, bloquer électroniquement l'utilisation multiple du même badge sur le lieu d'exploitation, au moins pour les accès ou les activations multiples le même jour jusqu'à minuit, mais de préférence pendant les 48 heures suivantes. Cela s'effectue en saisissant et en sauvegardant temporairement les données de la pièce d'identité. À cet effet, le lecteur de document doit être en mesure de lire et de sauvegarder au minimum jusqu'à minuit du même jour, la date de naissance, le numéro d'identification et – si indiqué – la date d'expiration, y compris tous les chiffres de contrôle de la partie lisible électroniquement de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire. Pour des raisons de protection des données, ces informations doivent être supprimées au plus tard 48 heures après leur enregistrement. Le nom et le prénom du titulaire de la carte peuvent également être conservés pendant 48 heures. Si une exploitation utilise plusieurs lecteurs de documents (p. ex. sur chaque solarium), ils doivent être reliés électroniquement de manière à pouvoir bloquer électroniquement l'utilisation multiple du même badge sur le lieu d'exploitation.

2. Lecteur de documents à la caisse d'un solarium pour les exploitations qui ne disposent que d'un seul solarium

Le lecteur de documents utilise les cartes d'identité, passeports ou permis de conduire lisibles électroniquement pour déterminer l'âge des clients demandant l'accès au solarium. Le dispositif est installé à la caisse qui délivre l'accès au solarium. Avec l'activation, l'utilisation répétée de la même carte d'identité pour des accès multiples le même jour est bloquée au moins jusqu'à minuit, mais de préférence pendant les 48 heures suivantes. Cela s'effectue en saisissant et en sauvegardant temporairement les données de la pièce d'identité. À cet effet, le lecteur de document doit être en mesure de lire et de sauvegarder au minimum jusqu'à minuit du même jour, la date de naissance, le numéro d'identification et – si indiqué – la date d'expiration, y compris tous les chiffres de contrôle de la partie lisible électroniquement de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire. Pour des raisons de protection des données, ces informations doivent être supprimées au plus tard 48 heures après leur enregistrement.

Le nom et le prénom du titulaire de la carte peuvent également être conservés pendant 48 heures.

3. Identification au moyen de données personnelles vérifiées par code électronique

Les données personnelles des clients sont enregistrées dans une base de données externe appartenant aux exploitants de solariums. Un collaborateur du gestionnaire de la base de données les vérifie une fois lors de l'enregistrement. À cette fin, le client doit présenter une photo avec la carte d'identité, le passeport ou le permis de conduire. La pièce d'identité doit être tenue de manière à ce que la photo y figurant soit visible. La résolution de la photo présentée doit être suffisante pour permettre la vérification de tous les détails du document d'identité en question.

Sur la base de ces informations, une application pour smartphones (app) personnelle et liée à un seul numéro de téléphone mobile, vérifie l'âge des clients enregistrés. Les données personnelles des clients sont également liées à un seul numéro de téléphone mobile et donc à l'application. La vérification de l'âge se fait par code électronique, par exemple un code QR ou un code numérique qui s'affiche dans l'application et qui confirme que le client est majeur. Le système de contrôle de l'âge peut délivrer un code électronique par jour et par client. Valable une minute, ce code ne peut être utilisé qu'une seule fois. Il permet :

- d'activer l'accès à un solarium à la caisse d'une entreprise, qui est mise en réseau avec tous les solariums de l'entreprise, ou
- d'octroyer l'accès à une seule personne à l'entrée de l'entreprise ou des locaux dans lesquels sont exploités des solariums, au moyen d'un dispositif de contrôle individuel d'accès selon le point 1.

Les exploitants doivent garantir la fonctionnalité et la maintenance du moyen technique choisi. Les exploitants de bases de données, pour leur part, doivent garantir une protection des données conforme à l'état actuel de la technique.

2.2 Actions d'information

2.2.1 Information concernant les groupes à risque

Les exploitants de solariums doivent informer leur clientèle à l'aide d'affiches concernant les groupes à risque suivants :

- les personnes qui souffrent ou ont souffert d'un cancer de la peau ;
- les personnes qui présentent un risque accru de développer un cancer de la peau, notamment :
 - a. si un mélanome malin s'est manifesté chez leurs parents au premier degré,
 - b. si elles ont souffert de coups de soleil graves à répétition durant leur enfance,
 - c. si elles ont des grains de beauté suggérant un risque accru de développer un cancer de la peau (plus de 16 grains de beauté ayant une forme et des bords asymétriques et irréguliers, d'un diamètre supérieur à 5 millimètres ou avec une pigmentation modifiée) ;
- les personnes sensibles aux rayons UV :
 - a. qui souffrent d'un coup de soleil,
 - b. qui ne peuvent pas bronzer au soleil ou qui réagissent facilement par un coup de soleil,
 - c. qui ont tendance à avoir des taches de rousseur,
 - d. qui présentent des zones cutanées avec une décoloration inhabituelle,
 - e. qui sont naturellement rousses,
 - f. qui sont traitées pour cause de photosensibilité,
 - g. qui prennent des médicaments photosensibles.

Les affiches doivent satisfaire aux exigences suivantes

- Elles doivent être placées de manière bien visible dans l'espace d'entrée des locaux du solarium ;
- Dans les exploitations ne disposant pas d'espace d'entrée à cause de la configuration du bâtiment, elles doivent être placées de manière bien visible à l'entrée des locaux dans lesquels se trouvent les solariums (p. ex. les solariums d'un hôtel) ;
- Elles doivent posséder une taille de police d'au moins 60 points typographiques (taille de 20 mm) ;
- Elles doivent être imprimées au format A1 (594 × 841 mm) ou plus grand ;
- Elles doivent être rédigées dans les langues officielles du canton concerné et en anglais. Une affiche peut être rédigée en une ou plusieurs langues. Les affiches en plusieurs langues doivent satisfaire à l'exigence d'une bonne lisibilité ;
- Leur contenu minimal en information correspond à l'exemple donné à l'annexe séparée de la présente directrice ;
- Leur texte ne doit pas restituer à la lettre, mais en substance, le contenu de l'annexe 1.3 de l'O-LRNIS.

2.2.2 Information des clients concernant les risques associés au rayonnement UV et les mesures à prendre pour les réduire

Les exploitants doivent informer la clientèle à l'aide d'affiches sur les points suivants.

- Les rayons UV peuvent provoquer des lésions oculaires ou cutanées irréversibles, tels qu'un cancer de la peau ou une opacification du cristallin ;
- L'irradiation UV à tout âge, et en particulier durant la jeunesse, accroît le risque de lésions cutanées à un stade ultérieur de la vie ;
- La peau peut réagir à une irradiation UV excessive par un coup de soleil et il peut y avoir un vieillissement cutané prématuré, mais aussi un risque accru de développer un cancer de la peau ;
- Certains médicaments peuvent accroître la sensibilité aux UV et, dans le doute, un médecin ou un pharmacien peut donner des conseils ;
- Les deux premières irradiations UV devraient être séparées d'au moins 48 heures ;
- Si des érythèmes (rougeurs de la peau) surviennent après une irradiation UV, les irradiations UV prévues par le plan d'irradiation ne peuvent reprendre qu'après une semaine ;
- Ils ne doivent pas prendre un bain de soleil et se rendre au solarium le même jour ;
- Ils doivent, lors d'une fréquentation du solarium :
 - a. retirer les produits cosmétiques et ne pas utiliser d'écran solaire ou de produits accélérant le bronzage,
 - b. toujours utiliser des lunettes de protection appropriées et protéger les zones cutanées sensibles, telles que les cicatrices, les tatouages et les parties génitales de l'irradiation ;
- Ils doivent consulter un médecin avant toute irradiation :
 - a. en cas de sensibilité individuelle ou de réactions allergiques à l'irradiation UV,
 - b. en cas de survenance d'effets inattendus, par exemple une démangeaison qui se produit dans les 48 heures suivant la première irradiation UV,
 - c. en cas d'apparition de tuméfactions persistantes, de plaies sur la peau ou de modification de grains de beauté pigmentés.

Les affiches doivent répondre aux exigences indiquées ci-dessous.

- Elles doivent être placées de manière bien visible à une distance d'au maximum 2 mètres de l'appareil ;
- Chez les exploitants utilisant plusieurs appareils, elles sont placées de sorte que la clientèle de chaque appareil les voie bien ; le cas échéant, selon la configuration des locaux, on placera plusieurs affiches afin de garantir leur visibilité ;
- Elles doivent posséder une taille de police d'au moins 30 points typographiques (taille de l'écriture de 10 mm) ;

- Elles sont imprimées au format A1 (594 × 841 mm) ou plus grand ;
- Elles sont rédigées dans les langues officielles du canton concerné et en anglais. Une affiche peut être rédigée en une ou plusieurs langues. Les affiches en plusieurs langues doivent satisfaire à l'exigence d'une bonne lisibilité ;
- Leur teneur minimale en information correspond à l'exemple donné à l'annexe séparée de la présente directrice ;
- Leur texte ne doit pas restituer à la lettre, mais en substance, le contenu de l'annexe 1.4 de l'O-LRNIS.

2.3 Lunettes de protection

2.3.1 Mise à disposition de lunettes de protection et exigences les concernant

Les exploitants de solariums doivent mettre à la disposition de la clientèle suffisamment de lunettes de protection contre le rayonnement ultraviolet. Le type de lunettes mis à disposition doit correspondre au type de protection UV mentionné dans le manuel d'utilisation de l'installation. Le marquage doit être visible sur chaque paire de lunettes et correspondre à la norme SN EN 170 ou à la norme SN EN 60335-2-27. Des lunettes de protection sans marquage visible sont considérées comme non conformes et ne doivent pas être proposées à la clientèle.

Le marquage selon la norme SN EN 170 est composé comme suit :

N° du code du filtre (combinaison de chiffres et de lettres séparées par un tiret « - ») – Fabricant (une ou deux lettres) – Classe optique – Résistance mécanique – marquage CE

L'élément à vérifier est le premier groupe (n° du code du filtre). Le premier chiffre doit être un 2 ou 3, ce qui indique que le verre filtre les UV. Ce chiffre peut éventuellement être suivi de la lettre « C », qui indique que le verre ne distord pas la perception des couleurs. Le chiffre après le tiret est indicatif de l'atténuation du rayonnement visible. Ce chiffre peut être égal à 3, 4 ou 5. Ainsi, un marquage qui commence par « 2-5 » est conforme, alors qu'un marquage 4-5 ne l'est pas.

Le marquage selon la norme SN EN 60335-2-27 est composé comme suit :

La norme SN EN 60335-2-27 impose une transmission maximale des lunettes en fonction des longueurs d'onde λ (tableau 101), découpé comme suit :

- 250 nm < λ ≤ 320 nm : Transmission maximale de 0.1 %
- 320 nm < λ ≤ 400 nm : Transmission maximale de 1 %
- 400 nm < λ ≤ 550 nm : Transmission maximale de 0.1 %

2.3.2 Mise à disposition gratuite / payante

Les exploitants ne sont pas tenus de mettre gratuitement à disposition de la clientèle des lunettes de protection. Cette prestation peut être payante.

3 Dispositions concernant les solariums en libre-service

3.1 Solarium du type UV 3

Dans le cas des solariums en libre-service, les exploitants ne peuvent offrir que des appareils de type UV 3.

3.2 Marquage du solarium

Dans les exploitations en libre-service, chaque solarium doit être muni à l'extérieur de la mention « Type UV 3 ». Celle-ci doit être bien lisible à une distance de 2 mètres par la clientèle et les organes d'exécution (taille de police d'au moins 45 points typographiques, c'est-à-dire 15,8 mm). La mention du type d'UV sur la plaque signalétique ou à l'intérieur du solarium n'est pas suffisante ; il doit être indiqué séparément.

3.3 Intensités de rayonnement pour les rayons UVA et UVB

Les intensités du rayonnement efficace pour le développement de l'érythème dans le cas d'un solarium désigné comme de type UV 3 doivent respecter la limite de 0,15 W/m² pour le rayonnement UVB comme pour le rayonnement UVA.

3.4 Intensité maximale de rayonnement

Selon l'O-LRNIS, la somme des intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVB et UVA d'un solarium ne doit pas dépasser la limite de 0,3 W/m².

Dans la mesure où les exploitants ne peuvent entreprendre eux-mêmes les réglages nécessaires, ils doivent faire appel au fabricant, au distributeur ou à un spécialiste compétent.

4 Dispositions concernant les solariums tenus par du personnel

4.1 Types UV 1, 2, 3 et 4

Dans le cas des solariums tenus par du personnel, les exploitants peuvent offrir des appareils de type UV 1, 2, 3 et 4.

4.2 Marquage des solariums

Dans les solariums tenus par du personnel, chaque solarium doit être muni à l'extérieur de la mention « Type UV 1 », « Type UV 2 », « Type UV 3 » ou « Type UV 4 ». Celle-ci doit être bien lisible à une distance de 2 mètres par la clientèle et les organes d'exécution (taille de police d'au moins 45 points typographiques, c'est-à-dire 15,8 mm). La mention du type d'UV sur la plaque signalétique ou à l'intérieur du solarium n'est pas suffisante ; il doit être indiqué séparément.

4.3 Intensités de rayonnement pour les types UVA et UVB

Les intensités du rayonnement efficace pour le développement de l'érythème, dans le cas d'un solarium désigné comme de type UV 1, type UV 2, type UV 3 ou type UV 4, doivent respecter les limites pour le rayonnement UVB et UVA données dans le tableau 1.

Tableau 1 Types UV de solariums

Type UV du solarium	Intensité de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème [W/m ²]	
	Contribution du rayonnement UVB 250 nm < λ ≤ 320 nm	Contribution du rayonnement UVA 320 nm < λ ≤ 400 nm
1	< 0,0005	≥ 0,15
2	0,0005 à 0,15	≥ 0,15
3	< 0,15	< 0,15
4	≥ 0,15	< 0,15

4.4 Intensité maximale de rayonnement

Selon l'O-LRNIS, la somme des intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVB et UVA ne doit pas dépasser la limite de 0,3 W/m² pour un solarium de type UV 1, 2, 3 ou 4.

4.5 Recommandation médicale concernant le type UV 4

Un solarium de type UV 4 ne peut être utilisé que par une personne au bénéfice d'une recommandation médicale. Un tel document comprend au moins les données suivantes :

- nom et adresse de la personne pour laquelle il a été établi ;
- une recommandation selon laquelle la personne désignée par le document est autorisée à utiliser un solarium de type UV 4 ;
- nom et adresse du médecin ;
- date d'établissement du document et signature du médecin.

Sont considérées comme suffisantes les mesures par lesquelles l'exploitant

- rend attentive la clientèle à l'obligation d'une recommandation médicale, et
- requiert cette recommandation de la part du client avant le passage au solarium (appelé ci-après séance) et vérifie son exactitude et son exhaustivité ;
- empêche que la clientèle puisse utiliser de tels solariums de façon incontrôlée.

Ce dernier point peut être réalisé si les solariums de type UV 4

- se trouvent dans des locaux qui ne sont pas à libre accès et pour lesquels le personnel doit octroyer l'entrée, ou
- sont télécommandés par le personnel, ou
- peuvent être enclenchés à l'aide de jetons ou d'autres moyens d'ouverture que les clients possédant une recommandation médicale reçoivent de la part du personnel avant chaque séance.

Est considérée comme insuffisante : la confirmation mécanique, électronique ou informatique que les clients disposeraient d'une recommandation médicale pour l'utilisation d'un solarium de type UV 4.

4.6 Formation du personnel

4.6.1 Exigences touchant aux formations

Les exploitants de solariums de type UV 1, 2 et 4 doivent engager sur place du personnel formé. La formation théorique et pratique nécessaire comprend les connaissances requises par les normes SN EN 16489-1:2014 (Services professionnels de bronzage en cabine – Partie 1 : Exigences relatives à la formation du personnel) et SN EN 16489-2:2015 (Services professionnels de bronzage en cabine – Partie 2 : Qualification et compétences requises pour les conseillers en bronzage en cabine). Sont considérés comme formés les conseillers en bronzage en cabine disposant d'un « certificat européen de conseiller en bronzage en cabine ». Les prestataires de formation en Suisse ou dans l'Union européenne doivent obtenir une certification pour cette formation.

4.6.2 Présence

Le personnel formé doit être présent *sur place* dans l'entreprise durant les heures d'ouverture. *Sur place* signifie :

- dans le cas des cabines de bronzage, le personnel est présent dans les locaux où sont exploités les solariums ;
- dans le cas des entreprises qui offrent des solariums en tant que service auxiliaire, le personnel est présent en continu dans les locaux qui avoisinent immédiatement les espaces dans lesquels les solariums sont utilisés ; le personnel tient constamment sous contrôle les locaux où sont utilisés les solariums.

Est considéré comme insuffisant le fait que, dans une entreprise, une seule personne dispose d'un certificat de formation et que les autres personnes gérant les solariums n'en disposent pas.

5 Exigences concernant le plan d'irradiation

5.1 Principes

Les exploitants doivent mettre à disposition de chaque utilisateur un plan d'irradiation. Celui-ci définit les quantités de rayonnement de la première utilisation du solarium (appelée ci-après séance) en cas de peau sans bronzage, de la deuxième séance en cas de peau sans bronzage, des séances suivantes, la dose totale (quantité totale de rayonnement) d'une série de séances, la dose totale annuelle de toutes les séries de séances ainsi que les intervalles entre les séances. Un plan d'irradiation comprend deux parties :

- un document à remplir personnellement (appelé ci-après plan personnel d'irradiation) que l'exploitant doit remettre sous forme imprimée à la clientèle ; il comprend essentiellement des données concernant la quantité de rayonnement que le client accumule dans le courant des séances, ainsi qu'une instruction précisant comment utiliser le document . L'exploitant peut également intituler le plan d'irradiation personnel par la formulation « Plan d'ensevelissement personnel » ;
- des indications de l'exploitant concernant les durées d'irradiation pour chacun de ses solariums, des données concernant les quantités de rayonnement résultant des séances individuelles ainsi que des données sur la contribution des séances individuelles à la dose annuelle ; ces indications doivent être affichées de manière claire et bien lisible sur chaque appareil individuel ou à proximité

immédiate de l'appareil ou du système de paiement/appareil à pièces associé. Les exploitants peuvent également désigner cette information par la terminologie « plan de cabine » ou « plan d'ensevelissement pour cette cabine ».

La quantité de rayonnement est le produit de l'intensité de rayonnement et de la durée d'irradiation. Alors que l'intensité du rayonnement d'un solarium est fixe, la durée d'irradiation est réglable.

Dans le cas des solariums en libre-service, la clientèle assume cette tâche et fixe elle-même sur le solarium la durée d'irradiation. Elle note de manière autonome dans son plan personnel d'irradiation les quantités de rayonnement affichées dans chaque solarium en vue de déterminer la quantité totale de rayonnement accumulée au cours des séances. Ce faisant, elle peut, après dépassement de certaines valeurs, suspendre momentanément les séances de manière autonome pour éviter une mise en danger de sa santé.

Dans le cas des solariums tenus par du personnel, l'exploitant fixe lui-même les durées d'irradiation sur le solarium ou explique personnellement à la clientèle comment le faire. L'exploitant actualise lui-même dans le plan personnel d'irradiation du client la quantité de rayonnement accumulée ou instruit celui-ci sur la manière de le faire.

Autres aspects

- Les exploitants peuvent offrir en plus au client le plan d'irradiation personnel sous forme d'une application smartphone.
- Les plans d'irradiation personnels ne dépendent pas du type de peau et sont applicables à toutes les personnes qui ne figurent pas dans les groupes à risque mentionnés au chapitre 2.2.1 des présentes lignes directrices. Une évaluation du type de peau par le client ou l'exploitant n'est pas requise.

5.2 Exigences concernant le plan d'irradiation personnel / plan d'enselement personnel

5.2.1 Mise à disposition de plans d'irradiation

Solariums en libre-service

Les plans personnels d'irradiation doivent être disponibles en quantité suffisante sur support papier à proximité immédiate de chaque solarium ou être bien visibles pour la clientèle. On entend par quantité suffisante environ 50 exemplaires par solarium.

La seule mention du plan d'irradiation sous forme d'une application smartphone est considérée comme insuffisante, car on ne peut partir de l'idée que chaque client possède un smartphone ou veut installer une telle application.

Solariums tenus par du personnel

Des exemplaires du plan personnel d'irradiation sur support papier doivent se trouver à l'entrée, au comptoir, à la caisse ou à d'autres endroits occupés par le personnel.

La seule mention du plan d'irradiation sous forme d'une application smartphone est considérée comme insuffisante, car on ne peut partir de l'idée que chaque client possède un smartphone ou veut installer une telle application.

5.2.2 Exigences concernant la forme du plan d'irradiation personnel / plan d'enselement personnel

Les plans personnels d'irradiation mis à disposition de la clientèle doivent au moins comprendre les champs indiqués au tableau 2.

Tableau 2 Plan d'irradiation : document pour les utilisateurs

Série de séances [Date du début]	Séance	Quantité de rayonnement délivrée par le solarium en J/m ⁴	Intervalle jusqu'à la prochaine séance	Contribution à la dose annuelle en J/m ²
1	1 ^{re} séance en cas de peau sans bronzage		48 heures	
	2 ^{ème} séance en cas de peau sans bronzage		48 heures	
	Séance de suivi 1		48 heures	
	Séance de suivi 2		48 heures	
	Séance de suivi ...		48 heures	
	Total de la série de séances 1		48 heures	
2	Total de la série de séances 2		-	
Toutes les séries de séances	Total		-	

Les exigences supplémentaires suivantes sont applicables :

- Les champs du plan personnel d'irradiation qui sont spécifiques à l'appareil sont encore vides dans les plans d'irradiation mis à disposition. De cette manière, les données de différents solariums appartenant à différents exploitants peuvent y être inscrites.

- Le plan d'irradiation doit être conçu de sorte que les quantités de rayonnement efficaces pour le développement de l'érythème de chaque séance puissent être additionnées pour obtenir le total d'une série de séances.

- Le plan d'irradiation doit signaler que le client doit interrompre une série de séances quand la somme des quantités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème dépasse la valeur de 3000 J/m². Est considérée comme appropriée l'indication de suspendre les séances durant trois semaines lorsque cette valeur est atteinte et de démarrer ensuite une nouvelle série de séances.
- Le plan d'irradiation doit être conçu de sorte que les quantités de rayonnement efficace pour le développement du cancer de la peau non-mélanocytaire (*non-melanoma skin cancer*, NMSC) de chaque séance puissent être additionnées pour obtenir la dose annuelle.
- Le plan d'irradiation doit mentionner que la clientèle doit interrompre momentanément les séances lorsque la dose annuelle efficace pour le développement du NMSC dépasse 25 000 J/m². Est considérée comme appropriée l'indication de suspendre les séances jusqu'à ce qu'une année se soit écoulée depuis le début de la première série de séances. La dose annuelle peut en outre être indiquée sous

forme de pourcentage pour faciliter l'addition des contributions par le client.

- Pour une meilleure compréhension par les clients, il est permis d'utiliser les termes « quantité de rayonnement » et « dose annuelle » au lieu de respectivement « quantités de rayonnement efficaces pour le développement de l'érythème » et « quantités de rayonnement efficaces pour le développement du NMSC » sur le plan d'irradiation personnel.

5.2.3 Exigences concernant les informations touchant aux quantités de rayonnement des solariums individuels (plan de cabine)

Les valeurs pour les colonnes « Durée d'irradiation », « Quantité de rayonnement » et « Contribution à la dose annuelle » doivent être indiquées par l'exploitant pour chaque solarium individuel (plan de cabine) et doivent être affichées de manière clairement visible sur l'appareil ou à proximité immédiate de l'appareil ou du système de paiement/appareil à pièces associé conformément au tableau 3.

Tableau 3 Plan d'irradiation : données sur le solarium (plan de cabine)

Séance	Durée d'irradiation	Quantité de rayonnement	Contribution à la dose annuelle en J/m ²
1 ^{ère} séance en cas de peau sans bronzage		Max 100 J/m ²	
2 ^{ème} séance en cas de peau sans bronzage	Min. 10 minutes	Max 250 J/m ²	
Séance de suivi 1	Min. 10 minutes	Max 600 J/m ²	
Séance de suivi 2	Min. 10 minutes	Max 600 J/m ²	
Séance de suivi ...	Min. 10 minutes	Max 600 J/m ²	

Les exigences supplémentaires suivantes, spécifiques à l'appareil, sont applicables.

- Les quantités de rayonnement ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées au tableau 4.
- A partir de la deuxième séance d'une série, la durée d'irradiation doit être d'au moins 10 minutes.
- La contribution à la dose annuelle doit être indiquée en donnée absolue. Elle peut en plus aussi être indiquée en pourcentage pour faciliter l'addition des contributions par le client.
- Pour une meilleure compréhension par les clients, il est permis d'utiliser les termes « quantité de rayonnement » et « dose annuelle » au lieu de respectivement « quantités de rayonnement efficaces pour le développement de l'érythème » et « quantités de rayonnement efficaces pour le développement du NMSC » sur le plan d'irradiation personnel.

5.2.4 Plan d'irradiation / plan d'ensoleillement simplifié

En complément au plan d'irradiation décrit au chapitre 5.2.2, qui peut être utilisé pour la fréquentation de solariums de types différents et appartenant à des fournisseurs différents, l'exploitant peut mettre à disposition des clients des plans simplifiés d'irradiation qui s'appliquent à un modèle bien défini de solariums. Ils sont à concevoir conformément au tableau 4.

Ces plans personnels simplifiés d'irradiation sont inappropriés pour les clients qui utilisent différents types de solariums. La mise à disposition de tels plans ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de mettre à disposition des plans d'irradiation conformes aux exigences mentionnées au chapitre 5.2.2 et d'afficher auprès de chaque appareil les données concernant les quantités de rayonnement conformément au chapitre 5.2.3.

Tableau 4 Plan personnel simplifié d'irradiation pré-imprimé

Série de séances et début de la série	Séance	Durée d'irradiation [min]	Durée d'attente jusqu'à la prochaine séance	
Série de séances 1	1 ^{ère} séance en cas de peau sans bronzage	*	inscrit par l'exploitant	48 heures
	2 ^{ème} séance en cas de peau sans bronzage	*	inscrit par l'exploitant	48 heures
	Séance de suivi 1	*	inscrit par l'exploitant	48 heures
	Séance de suivi 2	*	inscrit par l'exploitant	48 heures
	Séance de suivi x, au cours de laquelle la somme sur toutes les séances de la série, des quantités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème atteint la valeur de 3000 J/m ² et après laquelle une pause doit intervenir	*	inscrit par l'exploitant	–
Série de séances 2	dito série de séances 1			
Série de séance x, au cours de laquelle la somme sur toutes les séries de séances, des quantités de rayonnement efficace pour le développement du NMSC atteint 25000 J/m ² et après laquelle une pause doit intervenir jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé depuis le début de la première série de séances.	dito série de séances 1			

* Champ de confirmation que le client peut cocher après la séance

5.2.5 Exigences concernant le réglage de la dose à l'aide d'une minuterie / le réglage de la dose de l'appareil

On doit pouvoir régler sur chaque solarium les durées d'irradiation prédéterminées par l'exploitant et figurant sur l'installation. Lorsqu'elles sont réglables par l'introduction de pièces de monnaie, le système doit accepter les pièces de monnaie dont la valeur permet de régler précisément ces temps (et pas, p. ex., uniquement des pièces de 5.–).

5.2.6 Exemples de plans d'irradiation corrects

Dans l'annexe séparée à cette directive, on trouvera un modèle du plan d'irradiation personnel établi par l'Association suisse des solariums Photomed, ainsi qu'un modèle des informations sur les solariums concernant les durées d'irradiation, les quantités de rayonnement et les contributions à la dose annuelle. Les exploitants qui utilisent ces modèles de Photomed répondent aux exigences de l'O-LRNIS pour le plan d'irradiation.

6 Exécution par les cantons

6.1 Principe

L'exécution des prescriptions de la LRNIS concernant l'utilisation de solariums appartient aux cantons. Les organes cantonaux d'exécution contrôlent les exigences sur les solariums et les dispositions s'adressant aux exploitants, dispositions présentées en détail aux chapitres 2 à 5 des présentes lignes directrices.

6.2 Exploitants concernés

Les organes cantonaux d'exécution contrôlent les exploitants qui utilisent des solariums à titre commercial ou public ou qui, organisés en société, en font usage dans le cadre privé. Il s'agit notamment des exploitants suivants :

- exploitants commerciaux qui, comme principale source de revenu, offrent des solariums : cabines de bronzage ;
- exploitants commerciaux qui offrent des solariums comme service auxiliaire : hôtels, motels, pensions, offres Bed & Breakfast, maisons de vacances, autres équipements d'hébergement, exploitations sportives, piscines, espaces de bien-être, installations de spa, centres de fitness, centres esthétiques, instituts de beauté, salons de coiffure, établissements privés de formation, entreprises de location et autres ; ils relèvent tous de la présente ordonnance ; la mise à disposition gratuite de solariums à des fins publicitaires ou de test est aussi considérée comme une utilisation commerciale ;
- exploitants d'intérêt public : piscines et autres institutions publiques ;
- exploitants privés organisés en société à but non lucratif qui offrent à leurs membres ou à des visiteurs l'utilisation de solariums : associations, clubs, coopératives ou autres fournisseurs qui mettent à disposition des solariums contre rémunération ou à titre gratuit.

6.3 Mesures administratives et sanctions

Selon l'art. 9, al. 3, LRNIS, les organes d'exécution doivent prendre des mesures administratives lorsque l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un solarium ne sont pas conformes à la LRNIS et à l'O-LRNIS et mettent en danger la santé de la clientèle. Les mesures administratives suivantes sont possibles :

- les organes d'exécution peuvent contrôler sur place l'installation, l'utilisation et l'entretien de produits ainsi que la mise en œuvre des mesures ;
- ils peuvent ordonner des mesures appropriées s'ils constatent à l'issue du contrôle que les prescriptions ou les instructions de sécurité du fabricant ne sont pas observées ; ces mesures peuvent être ordonnées sur place également ;
- si cela est nécessaire pour assurer la protection de la santé des clients ou de tiers, ils peuvent notamment :
 - ordonner que le public soit averti des dangers que peut présenter une utilisation particulière ;
 - faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'ils constatent que les instructions de sécurité du fabricant applicables à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien à des fins professionnelles ou commerciales n'ont pas été observées ;
 - ordonner qu'il soit mis fin immédiatement à une situation d'exposition dangereuse pour la santé humaine ;
 - entreprendre les démarches nécessaires pour que l'attestation de compétences soit révoquée si la personne utilise à plusieurs reprises de manière inadéquate des produits potentiellement dangereux et si cette utilisation a lieu à des fins professionnelles ou commerciales ;
 - avertir le public des dangers liés à une utilisation particulière si l'exploitant ne prend pas, ou ne prend pas à temps, les mesures nécessaires.

Lorsque les organes d'exécution constatent que les exploitants ne prennent pas en compte la LRNIS et l'O-LRNIS, ils déposent par ailleurs plainte auprès de l'autorité de poursuite pénale. Lors de telles infractions, les sanctions suivantes sont possibles selon l'art. 13 LRNIS :

- est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, n'observe pas les instructions de sécurité du fabricant dans le cadre d'une installation, d'une utilisation ou d'un entretien à des fins professionnelles ou commerciales ;
- si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.